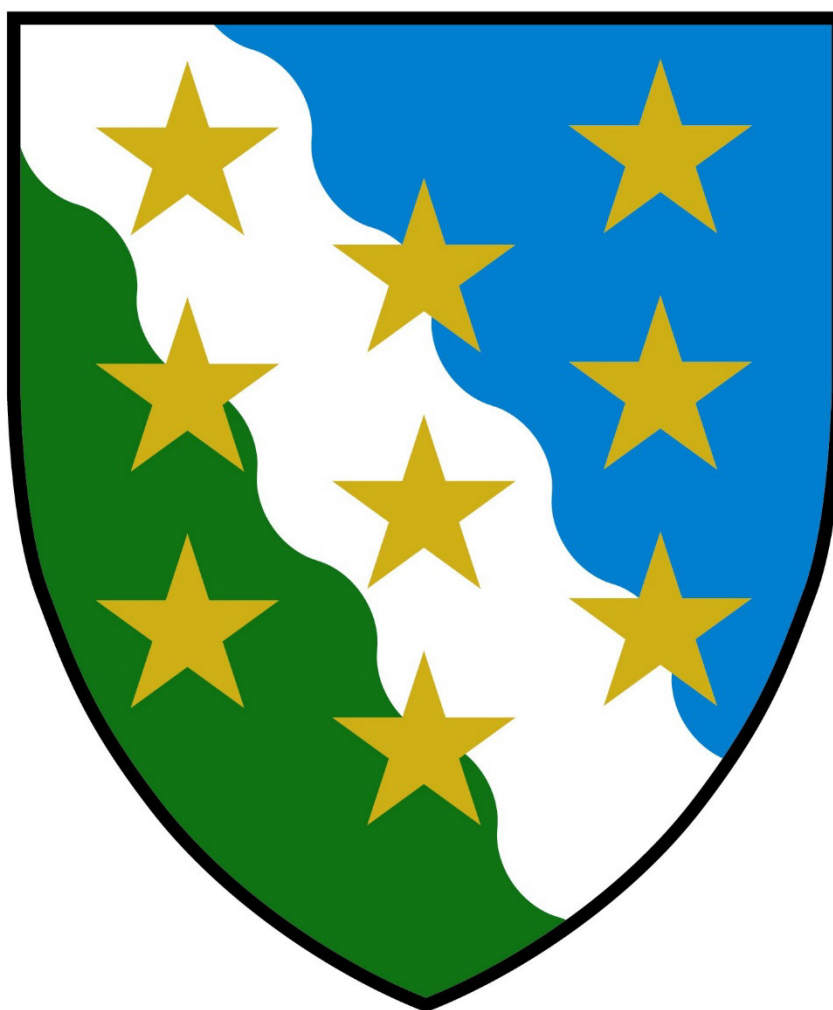


# Règlement général de distribution de chaleur des chauffages à distance communaux



## Commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 22 avril 2024

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur l'énergie (LEne), du 30 septembre 2016 ;

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 17 mars 2021<sup>1</sup> ;

vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;

vu l'arrêté du Conseil communal fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 30 septembre 2020 ;

vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 25 janvier 2024 ;

Considérant que les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin ;

sur la proposition du chef du dicastère du territoire, des sports et de la culture,

**arrête :**

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

*Généralités*

**Art. 1.1** <sup>1</sup>Le présent règlement constitue la base des relations entre la commune de Val-de-Travers, représentée par le Conseil communal (ci-après « le fournisseur de chaleur ») et les clients existants et futurs des réseaux de chauffage à distance que la commune développe et exploite.

<sup>2</sup>Est réputé client (ci-après « Client ») d'un réseau de chauffage à distance (ci-après « Réseau ») toute personne physique ou morale qui a signé avec le fournisseur de chaleur un contrat de raccordement (ci-après « Contrat ») (anciennement appelé « demande formelle de raccordement ») pour la fourniture d'énergie thermique (ci-après « chaleur ») dans un bâtiment (ci-après le « Bâtiment ») ou sur un bien-fonds (ci-après le « Bien-fonds »).

<sup>3</sup>Les cas particuliers (besoins techniques de chaleur, chauffages temporaires, besoins de chaleur estivale, etc.) peuvent faire l'objet de contrats et de règles spécifiques

<sup>4</sup>Si le Client n'est pas propriétaire du Bâtiment ou du Bien-fonds, il est responsable d'obtenir toutes les autorisations de la part du ou des propriétaires pour que le présent règlement soit pleinement respecté.

<sup>5</sup>L'état de la technique correspond à la définition mentionnée à l'article 11 du RELCEn<sup>2</sup>.

## CHAPITRE 2

### CONTRAT DE RACCORDEMENT

*Définition du contrat*

**Art. 2.1** <sup>1</sup>Les personnes physiques ou morales souhaitant souscrire à un contrat de raccordement doivent en faire la demande par écrit au fournisseur de chaleur.

---

<sup>1</sup> Modifié par l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat, le 22 avril 2024

<sup>2</sup> Modifié par l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat, le 22 avril 2024

<sup>2</sup>Le fournisseur de chaleur peut refuser une demande de raccordement notamment pour des raisons techniques ou économiques.

<sup>3</sup>Le Contrat doit prendre la forme écrite.

*Définition du contrat* <sup>4</sup>Le Contrat indique la puissance de raccordement (ci-après « puissance de raccordement »)

<sup>5</sup>Le Contrat entre en vigueur dès qu'il est signé par les deux parties, pour une durée indéterminée.

*Puissance de raccordement contractuelle* **Art. 2.2** <sup>1</sup>La puissance de raccordement indique le besoin en chaleur à fournir par le Réseau sur lequel il est raccordé.

<sup>2</sup>Lorsque le raccordement au Réseau remplace un système de chauffage existant d'un bâtiment, la puissance de raccordement est calculée à partir de la consommation moyenne d'énergie du Bâtiment avant son raccordement.

<sup>3</sup>Lorsque le raccordement au Réseau est planifié pour un nouveau bâtiment, la puissance de raccordement est calculée selon l'état de la technique<sup>3</sup>.

<sup>4</sup>Les cas particuliers (besoins techniques de chaleur, chauffages temporaires, besoins de chaleur estivale) peuvent faire l'objet d'un calcul de puissance de raccordement spécifique à l'infrastructure.

<sup>5</sup>La puissance de raccordement n'est jamais inférieure à 5 kW.

<sup>6</sup>Un Client peut solliciter une augmentation de sa puissance de raccordement. Dans ce cas, une évaluation technique de ses installations doit être faite et un nouveau Contrat doit être signé.

<sup>7</sup>Un Client peut solliciter un nouveau calcul de sa puissance de raccordement dans le cas où il réaliserait des travaux d'isolation du Bâtiment. La puissance de raccordement sera recalculée après trois saisons de chauffe complètes (octobre à avril) afin que la réduction de puissance de chauffe puisse être constatée. Le Client doit fournir des justificatifs techniques des travaux d'isolation réalisés.

<sup>8</sup>Si une réduction de la puissance de raccordement est effectivement justifiée au terme de ces trois saisons de chauffe, un nouveau contrat pourra être signé.

*Résiliation* **Art. 2.3** <sup>1</sup>Chaque partie peut résilier de façon ordinaire le contrat avec un préavis de six mois. La résiliation doit se faire par lettre recommandée envoyée à l'autre partie.

<sup>2</sup>Chaque partie peut exiger un délai de résiliation réduit si l'autre partie manque à ses engagements tels que définis dans ce règlement ou dans d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

<sup>3</sup>En cas de résiliation du Contrat, le fournisseur de chaleur organise la fermeture du raccordement ainsi que le démontage du réseau primaire jusqu'aux vannes principales situées dans le Bâtiment. En principe, les composants du réseau primaire qui ne sont pas dans le Bâtiment sont laissés en place (notamment les conduites et vannes).

---

<sup>3</sup> Modifié par l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat, le 22 avril 2024

<sup>4</sup>Si le contrat est résilié de façon ordinaire par une partie, les frais liés à la fermeture du raccordement et au démontage du réseau primaire sont à sa charge.

<sup>5</sup>Si le contrat est résilié à cause de manquements d'une partie à ses engagements tels que définis dans ce règlement ou dans d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, les frais liés à la fermeture du raccordement et au démontage du réseau primaire sont à sa charge.

<sup>6</sup>Si le Contrat est résilié avant la fin de la dixième année de Contrat, de façon ordinaire par le Client ou à cause de manquements du Client à ses engagements tels que définis dans ce règlement ou dans d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, le fournisseur de chaleur peut mettre à charge du Client le total restant des taxes annuelles payables jusqu'à la fin de la dixième année de contrat.

<sup>7</sup>Le Client est tenu de s'acquitter de la taxe de base annuelle tant que le raccordement n'est pas physiquement fermé ou supprimé.

*Cession du contrat* **Art. 2.4** <sup>1</sup>Si le bâtiment raccordé est vendu, le Client est responsable de faire reprendre le Contrat par le futur propriétaire, qui doit solliciter un nouveau contrat auprès du fournisseur de chaleur.

<sup>2</sup>Le Contrat du Client devient caduc à la signature d'un nouveau contrat par le nouveau propriétaire.

<sup>3</sup>Dans l'intervalle, le Client reste engagé par son Contrat, même en cas de consommation de chaleur par le nouveau propriétaire.

<sup>4</sup>Le fournisseur de chaleur peut céder le Contrat à un tiers. Il doit en informer le Client.

### CHAPITRE 3

#### CONDITIONS TARIFAIRES

*Participation aux frais de raccordement* **Art. 3.1** <sup>1</sup>Une participation aux frais de raccordement est perçue en principe en fonction de la puissance de raccordement indiquée dans le contrat.

<sup>2</sup>Les cas particuliers peuvent faire l'objet d'une participation spécifique qui sera indiquée dans le Contrat.

<sup>3</sup>La participation minimale aux frais de raccordement est définie dans un arrêté du Conseil communal soumis à sanction du Conseil d'Etat.

<sup>4</sup>La participation aux frais de raccordement est facturée à la mise en service de l'installation.

*Taxe de base annuelle* **Art. 3.2** <sup>1</sup>Une taxe de base est perçue chaque année en fonction de la puissance de raccordement indiquée dans le Contrat, indépendamment de la consommation de chaleur.

<sup>2</sup>Le tarif de la taxe de base est fixé dans un arrêté du Conseil communal soumis à sanction du Conseil d'Etat

<sup>3</sup>La première année, le montant de la taxe de base est calculé au prorata temporis. La date de mise en service de l'installation fait foi.

<i>Coût de la chaleur consommée</i>	<p><b>Art. 3.3</b> <sup>1</sup>Le coût de la chaleur consommée est facturé sur la base du relevé du compteur de chaleur installé sur le réseau primaire du raccordement.</p> <p><sup>2</sup>Le tarif de la chaleur consommée est fixé dans un arrêté du Conseil communal soumis à sanction du Conseil d'Etat</p> <p><sup>3</sup>Le coût de la chaleur consommée est compté à partir de la date de mise en service de l'installation.</p>
<i>Subventions</i>	<p><b>Art. 3.4</b> Pour les contrats signés après l'entrée en vigueur de ce règlement, les éventuelles subventions cantonales et/ou fédérales doivent être sollicitées par le bénéficiaire prévu dans la loi.</p>
<i>Modification des tarifs</i>	<p><b>Art. 3.5</b> Le fournisseur de chaleur peut modifier les tarifs avec un préavis minimum de 3 mois.</p>
<i>TVA</i>	<p><b>Art. 3.6</b> La participation aux frais de raccordement, la taxe de base annuelle et la chaleur consommée sont soumises à la TVA.</p>

## CHAPITRE 4

### INSTALLATIONS TECHNIQUES DU RESEAU ET COMPTAGE DE CHALEUR

<i>Réseau primaire</i>	<p><b>Art. 4.1</b> <sup>1</sup>Le réseau primaire est composé de toutes les conduites et appareils installés depuis une chaufferie du Réseau jusqu'à et y compris l'échangeur de chaleur du Client (notamment : vannes, appareils de régulation, appareils de comptage, décanteur, filtre et échangeur de chaleur).</p> <p><sup>2</sup>Le fournisseur de chaleur définit les caractéristiques techniques et l'emplacement des composants du réseau primaire.</p> <p><sup>3</sup>Les composants du réseau primaire sont fournis par le fournisseur de chaleur et restent sa propriété. Sauf particularité technique, ils sont aussi installés par le fournisseur de chaleur.</p> <p><sup>4</sup>Le fournisseur de chaleur remet en état le Bien-fonds après les travaux.</p> <p><sup>5</sup>L'emplacement des composants du réseau primaire situés sur le Bien-fonds et/ou dans le Bâtiment est défini en coordination avec le Client.</p> <p><sup>6</sup>Le Client autorise les travaux nécessaires au déploiement du réseau primaire sur le Bien-fonds et/ou dans le Bâtiment, même si ces travaux sont liés au déploiement du réseau pour d'autres clients.</p> <p><sup>7</sup>Le Client signe ou obtient les signatures nécessaires pour la constitution de servitudes à charge du Bien-fonds au profit du fournisseur de chaleur pour la pose, l'exploitation et l'entretien des composants du réseau primaire sur le Bien-fonds, même si ces composants sont liés au déploiement du Réseau pour d'autres clients.</p> <p><sup>8</sup>Le fournisseur de chaleur fait inscrire ces servitudes au registre foncier et en assume les coûts.</p> <p><sup>9</sup>Le Client fournit l'électricité et les raccordements électriques nécessaires au fonctionnement des composants du réseau primaire dédiés à son Contrat.</p>
------------------------	--

*Réseau  
secondaire*

**Art. 4.2** <sup>1</sup>Le réseau secondaire est composé de toutes les conduites et appareils installés en aval de l'échangeur de chaleur du réseau primaire nécessaires au bon fonctionnement du raccordement (notamment points de chaleur dans les bâtiment, installations pour l'eau chaude sanitaire).

<sup>2</sup>Tous les composants du réseau secondaire sont fournis et installés par le Client selon les caractéristiques techniques nécessaires au bon fonctionnement du raccordement au Réseau, définies par le fournisseur de chaleur et selon les exigences de la LCEn et de son règlement d'exécution<sup>4</sup>.

<sup>3</sup>Le réseau secondaire reste la propriété du Client.

<sup>4</sup>Le Client doit informer le fournisseur de chaleur de toute modification de son réseau secondaire pouvant avoir un impact sur le réseau primaire. Si ces modifications ont un impact sur les installations du réseau primaire, le coût d'adaptation du réseau primaire est à la charge du Client.

*Comptage de  
chaleur*

**Art. 4.3** <sup>1</sup>Le fournisseur de chaleur est responsable de la conformité du comptage de chaleur en regard des dispositions règlementaires applicables.

<sup>2</sup>Le Client peut demander en tout temps au fournisseur de chaleur de vérifier que le comptage satisfait aux exigences règlementaires. Si la vérification demandée par le Client indique que le comptage fonctionnait dans les limites règlementaires autorisées, les frais de vérification sont à sa charge.

<sup>3</sup>Le Client reste en tout temps tenu d'honorer ses factures, même lorsque des vérifications de comptage et de consommation sont en cours.

<sup>4</sup>Si nécessaire, un décompte correctif est fait après les vérifications sur la base des consommations antérieures et des degrés jours de la période. La station MétéoSuisse de La Chaux-de-Fonds est utilisée comme référence des degrés jours.

*Relevés des  
compteurs*

**Art. 4.4** <sup>1</sup>Le relevé des compteurs est réalisé par des personnes explicitement mandatées par le fournisseur de chaleur.

<sup>2</sup>Le Client autorise ces personnes à accéder librement au compteur pour effectuer le relevé.

<sup>3</sup>Le relevé s'effectue au moins une fois par année ; les fréquences et périodes de relevé sont fixées par le fournisseur de chaleur.

*Entretien et  
préservation*

**Art. 4.5** <sup>1</sup>L'entretien et les interventions sur le réseau primaire sont uniquement du ressort de personnes explicitement mandatées par le fournisseur de chaleur.

<sup>2</sup>Le Client autorise ces personnes à accéder librement au réseau primaire dans le bâtiment raccordé pour réaliser les interventions nécessaires, en principe aux heures ouvrables, mais en tout temps en cas d'urgence.

---

<sup>4</sup> Modifié par l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat, le 22 avril 2024

<sup>3</sup>La surveillance, l'entretien et les interventions sur le réseau secondaire sont du ressort du Client, conformément à l'état de la technique et aux prescriptions et recommandations du fournisseur de chaleur<sup>5</sup>.

<sup>4</sup>Le Client doit prendre toutes les mesures pour protéger les réseaux primaire et secondaire contre toute détérioration. Il est notamment interdit d'élever une construction ou de planter des arbres ou des buissons à l'aplomb ou à proximité d'une conduite sans autorisation écrite du fournisseur de chaleur.

*Devoir de vigilance* **Art. 4.6** Le Client est tenu de communiquer sans délai au fournisseur de chaleur toute suspicion de dysfonctionnement des installations, qu'il en soit à l'origine ou non, tant sur le réseau primaire que sur le réseau secondaire.

*Responsabilité des interventions* **Art. 4.7** Les interventions du fournisseur de chaleur ou de ses mandataires sont à la charge du Client si elles ont été sollicitées de façon injustifiées par ce dernier ou si elles ont été rendues nécessaires par l'inobservation du présent règlement par le Client ou par une personne mandatée par lui.

## CHAPITRE 5

### MODALITES DE FOURNITURE ET DE CONSOMMATION DE CHALEUR

*Engagement du fournisseur de chaleur* **Art. 5.1** Sauf restriction ponctuelle, le Réseau est opérationnel toute l'année pour fournir au Client la chaleur définie dans le Contrat, jusqu'à concurrence de la puissance de raccordement, avec une température minimale disponible au réseau primaire de 60°C.

*Restriction d'origine technique* **Art. 5.2** <sup>1</sup>Le fournisseur de chaleur peut être contraint de restreindre temporairement la fourniture de chaleur en cas de :

- a) Force majeure (notamment pollution, incendie, catastrophe naturelle, rupture de canalisation, interruption de l'alimentation en courant électrique de la chaufferie, etc.)
- b) Perturbation de l'exploitation
- c) Travaux sur le Réseau et les installations

<sup>2</sup>Le fournisseur de chaleur fait diligence pour informer au préalable le Client des restrictions planifiées et pour limiter la durée de toutes les restrictions.

<sup>3</sup>Le Client n'a droit à aucune indemnité ni du fait des restrictions, ni des conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner. Ces restrictions ne le déchargent pas de ses obligations à l'égard du fournisseur de chaleur.

*Autres restrictions* **Art. 5.3** <sup>1</sup>Si le Client ne respecte pas les termes du Contrat, le fournisseur de chaleur lui adresse une notification puis un rappel par courriers recommandés pour lui rappeler ses obligations et l'inviter à les respecter.

---

<sup>5</sup> Modifié par l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat, le 22 avril 2024

<sup>2</sup>Si les termes du Contrat ne sont pas respectés dans un délai de 30 jours après la deuxième notification, le fournisseur de chaleur peut suspendre la fourniture de chaleur au Client jusqu'à ce que les termes du Contrat soient à nouveau respectés.

*Engagements  
du Client*

**Art. 5.4** <sup>1</sup>Aucun système de chauffage central autre que le Réseau ne doit être opérationnel dans le bâtiment dans un délai d'un mois après la mise en service du réseau primaire du Client.

<sup>2</sup>Après l'entrée en vigueur du Contrat, le Client doit obtenir l'autorisation du fournisseur de chaleur s'il souhaite installer un autre système de production d'eau chaude sanitaire.

<sup>3</sup>Un chauffage d'agrément qui ne serait pas raccordé à un système de chauffage central peut être conservé ou installé.

<sup>4</sup>Le Client ne doit jamais couper totalement sa consommation de chaleur en période hivernale (du 15 octobre au 15 mai) si une partie du réseau primaire qui lui est dédié n'est pas enterrée.

<sup>5</sup>Le Client doit informer le fournisseur de chaleur de toute modification significative de sa consommation.

*Risques  
et  
responsabilités*

**Art. 5.5** <sup>1</sup>Chaque partie est responsable, à ses propres risques et frais, de l'entretien, de l'exploitation, du bon fonctionnement et du renouvellement des installations dont il est propriétaire. La responsabilité du fournisseur de chaleur envers le Client est limitée aux dommages causés intentionnellement ou par faute grave. Dans les limites des dispositions légales impératives, toute autre responsabilité est exclue, y compris en cas de dommages causés par des variations de pression, des arrêts et des mises en service du Réseau ou des restrictions, des interruptions ou des suspensions dans la fourniture de chaleur.

<sup>2</sup>Le Client dispose d'une assurance responsabilité civile couvrant les dégâts éventuels au Réseau et leurs conséquences.

## CHAPITRE 6

### FACTURES ET PAIEMENTS

*Factures*

**Art. 6.1** Le montant et la périodicité des acomptes sont fixés par le fournisseur de chaleur en fonction de la consommation probable.

*Délai  
de  
paiement*

**Art. 6.2** A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation de chaleur sont payables dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celles-ci, sans rabais ni escompte.

*Réclamations*

**Art. 6.3** Les réclamations de toute nature doivent être adressées par écrit au fournisseur de chaleur, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture.

*Garanties*

**Art. 6.4** Le fournisseur de chaleur peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.



## CHAPITRE 7

### DISPOSITIONS FINALES

- Exécution* **Art. 7.1** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement ainsi que du traitement des réclamations et des situations non prévues par le présent règlement
- Réclamations* **Art. 7.2** Toute réclamation concernant l'application de ce règlement est à adresser par écrit au fournisseur de chaleur dans les 30 jours.
- Frais* **Art. 7.3** Les frais administratifs et techniques induits par l'inobservation par le Client du présent règlement sont à la charge du Client et évalués selon le tarif horaire du service de l'énergie définit dans un arrêté du Conseil communal soumis à sanction du Conseil d'Etat.
- Disposition pénale* **Art. 7.4** Les infractions au présent règlement sont régies par la législation fédérale ou cantonale en la matière, qui seraient applicables.
- Litige* **Art. 7.5** <sup>1</sup>Pour tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du contrat et pour lequel aucun accord n'aura pu être trouvé, les dispositions du Code des obligations sont applicables.  
<sup>2</sup>Un litige ne suspend pas l'exécution du Contrat, notamment l'obligation pour le Client de payer les factures ou parties de factures et pour le fournisseur de chaleur de livrer la chaleur.  
<sup>3</sup>Le for juridique est à Val-de-Travers.
- Dispositions abrogées* **Art. 7.6** Le règlement de distribution de chaleur du chauffage à distance de Couvet, du 4 juin 2018, est abrogé.
- Entrée en vigueur* **Art. 7.7** Le présent arrêté deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 19 février 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

Niels Rosselet-Christ

Adrien Pagnier